Statuts revus et approuvés par le Comité et votés par l'AG extraordinaire du 7 mars 2014

ARTICLE 1 - Dénomination, siège et durée

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :
« ASSOCIATION DES AMIS DU JARDIN BOTANIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG ».
Cette association est régie par les articles 21 à 79 III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.
Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. (Volume XXXXIV n°7) depuis le 21/1/83.
L'Association des Amis du Jardin Botanique de l'Université de Strasbourg a son siège à :

l'Institut de Botanique de l'Université de Strasbourg,
28 rue Goethe,
67 083 Strasbourg Cedex.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'association participe à la promotion et au rayonnement du Jardin Botanique de l'Université de Strasbourg.
Elle s'adresse aux amateurs et aux professionnels et se donne pour objet :
- d'encourager une meilleure connaissance des plantes, de leur variété et de leurs usages.
- de contribuer à la découverte du patrimoine végétal de la région et à sa biodiversité.

Les actions de l'association ont vocation à se coordonner avec les missions et programmes du
Jardin Botanique.
Une aide financière récurrente, en fonction des possibilités de l'AAJBUS, est soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle et destinée à soutenir les actions du service d'action pédagogique, à l'achat et à l'entretien des livres de la bibliothèque, ainsi qu'aux frais de réception et de représentation ; cette dernière à hauteur de 15% maximum de la somme allouée. Elles sont versées sous forme de forfait ou sur factures justificatives dédiées, présentées aux réunions trimestrielles du comité. Les sommes non utilisées sur l'année sont reportables une fois. Des aides exceptionnelles à l'investissement sur des projets spécifiques peuvent être proposées au vote de l'AG ordinaire, sur dossier.
Les relations de l'AAJBUS avec le Jardin Botanique et l'Université de Strasbourg sont réglées par une convention de partenariat signée le 16 septembre 2005 et renouvelable tous les 3 ans.

ARTICLE 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son projet, l'Association des Amis du Jardin Botanique de l'Université de Strasbourg choisira chaque année de mettre en oeuvre tout ou partie des moyens suivants :
- Conférences, voyages d'étude, visites, excursions, bulletins, publications, actions d'information ou de communication, bibliothèque de prêt pour les adhérents,
- Bourses, fêtes des plantes, expositions,
- Actions d'animation du Jardin Botanique, et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :
- Les cotisations des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Les dons et les legs,
- Le revenu des biens et valeurs de l'association, et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.
Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association ; celle ci répond de ses engagements sur son seul patrimoine.
L'association se compose de :
- Membres actifs (A)
- Membres d'honneur (B)
- Membres bienfaiteurs (C)
- Membres de droit (D)

A - Membres actifs

Il s'agit des membres participant à la vie de l'association. Ils payent une cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

B - Membres d'honneur

Ce sont les membres ayant rendu à l'association des services éminents. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité de direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative.

C - Membres bienfaiteurs
Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant au moins cinq fois supérieur à celui de la cotisation de base. Ils ne disposent que d'une voix consultative.
D - Membres de droit
Sont membres de droit à titre consultatif au comité de direction :
- Le doyen de la Faculté des Sciences de la Vie
- Le directeur du Jardin Botanique.
Ils ne sont astreints à aucune cotisation.
Ils ne votent pas à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - Modalités et conditions d'adhésion
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui sont tenus à sa disposition.
Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.
L'admission des membres est prononcée par le comité de direction : en cas de refus, le comité n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Le paiement de la cotisation annuelle et son acceptation par le comité de direction a valeur d'adhésion. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, elle est due pour chaque année civile, payable à partir du 1er janvier et avant le 1er juillet.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par:
1. Décès.
2. Démission, adressée par écrit au président, en respectant un préavis d'un mois.
3. Radiation, prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation six mois après la date de paiement fixée au 1er janvier.
4. Exclusion, prononcée en assemblée générale ordinaire convoquée à cet effet pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au comité de direction (cf. art 10).

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale ordinaire : convocation et organisation
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée.
Modalités de convocation :
- Sur convocation du président.
- Sur convocation sur proposition de la moitié des membres du comité de direction.
- Sur convocation sur proposition de 25% des membres de l'association.
Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.
Procédure et conditions de vote :

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 5).
Les votes se font à main levée, sauf si 25% des membres demandent le vote à bulletin secret.
L'élection des membres du comité de direction et toutes les décisions concernant des personnes physiques sont prises au scrutin secret.
Le vote par procuration est autorisé,
Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.
Organisation :
L'ordre du jour est fixé par le comité de direction.
Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Les membres ayant voix délibérative peuvent proposer un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Le comité en aura été préalablement informé par écrit 8 jours au moins avant l'assemblée générale.
La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président.
Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des «délibérations des assemblées générales» signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et par le secrétaire.

ARTICLE 9 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire
Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport.
L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.
L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes ; ils peuvent être membres ou non de l'association mais ne doivent pas faire partie du comité.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.
L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité.

ARTICLE 10 - Comité
L'association est administrée par un comité de direction, composé au maximum de 12 membres, au minimum de 6 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.
Les candidatures individuelles doivent être déposées au moins huit jours francs avant les élections.
En cas d'égalité de voix entre deux candidats, un nouveau tour de scrutin est organisé. En cas de poste vacant (décès, démission, exclusion, ...), le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé â leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - Accès au Comité
Est éligible au comité tout membre de l'association à jour de cotisation.
Exclusion du comité de direction : tout membre du comité de direction qui aura manqué sans excuses deux séances consécutives auxquelles il aura été convié, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 12 des statuts. Par ailleurs, tout membre du comité de direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 - Les postes du Comité
Le comité élit au scrutin secret parmi les membres issus du vote de l'assemblée générale un bureau comprenant :
- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier-adjoint,

Ils sont élus pour une durée d'un an.
La fonction de président ne peut être assumée plus de cinq années consécutives par le même membre. Le mandat peut être prolongé au maximum d'un an et uniquement en l'absence d'un nouveau candidat.
S'ajoutent à ce bureau, au sein du comité de direction, des assesseurs, au maximum six.

Le président
Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association, et veille au respect des décisions du comité de direction.
Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il peut donner délégation à d'autres membres du comité de direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
Il supervise la conduite des affaires de l'association et détient la signature de tous les comptes de l'association.

Le trésorier
Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il détient la signature de tous les comptes. Lors des réunions de comité, il commente les derniers comptes actualisés.

Le secrétaire
Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du comité. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité.

Les adjoints
Le vice président, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint remplacent les titulaires en cas d'absence.

ARTICLE 13 - Les réunions du Comité de direction
Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.
L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées par voie postale ou par courriel au moins 8 jours avant la réunion.
La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse valablement délibérer.
Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Les dites résolutions sont prises à main levée.
Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
Toutes les délibérations et résolutions du comité font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.
Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 14 - Les pouvoirs du Comité

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 1 mois.
Il prépare l'assemblée générale ordinaire en examinant les rapports d'activité et les bilans financiers de l'année écoulée ainsi que les budgets et programmes prévisionnels.
Il propose à l'assemblée générale les éventuelles mesures d'exclusion. Il radie les membres pour non paiement de la cotisation.
Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subvention nécessaires au fonctionnement de l'association.
Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations d'éventuels salariés de l'association.

ARTICLE 15 - Rétributions et remboursements de frais

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l'association (article 18). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.
Les délibérations sont prises à main levée.
Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour la modification de l'article 2 des présents statuts (objet de l'association) qui requiert l'unanimité des membres. Pour la modification de l'objet de l'association les membres non présents à l'assemblée extraordinaire doivent obligatoirement donner leur accord par écrit.

ARTICLE 17 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sauf dispositions particulières concernant la modification de l'objet de l'association (article 16).
Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites de façon explicite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins trente jours à l'avance.
Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtées par le comité et mentionnées à l'ordre du jour.
Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 18 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer pour la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.
L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement au Jardin Botanique de l'Université de Strasbourg ou à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19 - Approbation des statuts

Adoptés le 7 décembre 1982 et inscrits au registre des Associations du tribunal d'instance de Strasbourg le 21 janvier 1983 (volume XXXXIV n°7), les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 10 mars 2006 et par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 7 mars 2014.
Les dispositions prises s'appliquent dès leur adoption à compter de ce jour.

Le président

Le secrétaire

H. Hueche